

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

#### Décret n° 2024-486 du 30 mai 2024 relatif à l'interdiction du droit de grève des agents occupant un emploi de préfet ou de sous-préfet

NOR : IOMA2316656D

**Publics concernés** : fonctionnaires, militaires, magistrats et agents publics nommés dans un emploi de préfet ou de sous-préfet.

**Objet** : dérogation au droit de grève pour les agents occupant un emploi préfectoral.

**Entrée en vigueur** : les dispositions du décret entrent en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le décret déroge aux articles L. 114-1 et L. 114-2 du code général de la fonction publique en excluant les agents occupant un emploi de préfet ou de sous-préfet du bénéfice du droit de grève.

**Références** : ce décret, ainsi que le décret qu'il modifie, peuvent être consultés sur le site de Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 114-1, L. 114-2 et L. 414-3 ;

Vu le décret n° 2022-491 du 6 avril 2022 modifié relatif aux emplois de préfet et de sous-préfet ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 29 avril 2024 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – A l'article 14 du décret du 6 avril 2022 susvisé, après les mots : « les articles », sont insérées les références : « L. 114-1, L. 114-2, ».

**Art. 2.** – Le ministre de l'intérieur et des outre-mer et le ministre de la transformation et de la fonction publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 mai 2024.

GABRIEL ATTAL

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur  
et des outre-mer,*

GÉRALD DARMANIN

*Le ministre de la transformation  
et de la fonction publiques,*

STANISLAS GUERINI